

N°6266 du 17.9.2004

Société Civile CHRISTIAN ET ELISABETH HELLOT
Société Civile au capital de 1.600 Euros
Siège social : 32 Rue de l'Ambois
85000 LA ROCHE SUR YON
338.565.146 RCS LA ROCHE SUR YON

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2004**

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire,

le 30 juillet 2004 à 8 Heures, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian HELLOT, gérant.

Sont présents à la réunion :

- Monsieur Christian HELLOT,
propriétaire de QUATRE VINGT parts, ci..... 80 parts
- Madame Elisabeth HELLOT,
propriétaire de VINGT parts, ci..... 20 parts

L'assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition de son associé :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le projet des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que le rapport de la gérance et du commissaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le projet de statuts de société par actions simplifiée ont été communiqués à son associé, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE LA ROCHE SUR YON
NORD

Le 05/08/2004 Bordereau n°2004/954 Case n°3

Ext 3775

Enregistrement : 230 €

Timbre : 360 €

Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital social d'une somme de 400 € par incorporation de réserves
- Augmentation de capital social d'une somme de 35.000 € par incorporation de réserves
- Extension de l'objet social
- Modification de la dénomination sociale
- Transfert de siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Approbation des conclusions des rapports du commissaire à la transformation
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Désignation du Président
- Désignation de commissaires aux comptes
- Effets de la transformation
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance, puis du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 400 Euros pour le porter de 1 600 Euros à 2 000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du montant du nominal de chacune des 100 parts sociales existantes ; lequel est ainsi porté de 16 Euros à 20 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 35 000 Euros pour le porter de 2 000 Euros à 37 000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation est réalisée par voie de création et émission au pair de 1 750 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 Euros chacune portant les n°s 101 à 1 750, attribuées aux associés à raison de 175 parts nouvelles pour 10 parts anciennes, soit :

. à Monsieur Christian HELLOT à concurrence de 1 400 parts sociales portant les n°s 451 à 1 850



.
.
à Madame Elisabeth HELLOT à concurrence de 350 parts sociales portant les n°s 101 à 450

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'assemblée générale constate que les parts nouvelles créées sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur droit et qu'ainsi, ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social de la société à compter de ce jour aux activités suivantes :

« 1 - l'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations,

2 – L'exercice de toutes fonctions de manager,

3 – Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique,

- le cas échéant, la vente de tous produits ayant un lien avec la prestation servie,

4 - La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscription, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale actuelle et d'adopter la dénomination suivante :

« 3 H »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de 32 Rue de l'Ambois à LA ROCHE SUR YON à Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 2 « Objet », 3 « Dénomination sociale », 5 « Siège social », 7 « Formation du capital social » et 8 « Capital social – Parts sociales » des statuts :

a) L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

1- Toutes opérations relatives à l'acquisition, la gestion, la cession de valeurs mobilières, parts sociales, et d'une manière générale de tous droits sociaux,

2 - l'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations,

3 – L'exercice de toutes fonctions de manager,

4 – Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique,

- le cas échéant, la vente de tous produits ayant un lien avec la prestation servie,

5 - La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscription, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

b) L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 3 H



Le reste de l'article reste sans changement.

c) L'article 5 est modifié comme suit :

Article 5 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à LA ROCHE SUR YON (Vendée) – Route de Nantes.

Le reste de l'article reste sans changement.

d) Il est ajouté un alinéa à l'article 7 :

Article 7 – Formation du capital social

3° - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 € et d'une somme de 35 000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

e) L'article 8 est modifié comme suit :

Article 8 – Capital social – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 Euros. Il est divisé en 1 850 parts sociales de 20 Euros chacune, libérées intégralement et numérotées de 1 à 1 850.

Elles sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Christian HELLOT, propriétaire de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT parts, ci numérotées de 1 à 80 et de 451 à 1 850	1.480 parts
--	-------------

- Madame Elisabeth HELLOT, propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE DIX parts, ci..... numérotées de 81 à 450	370 parts
--	-----------

Total : 1.850 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - APPROBATION DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.



Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale constate que les conditions requises par le Code de commerce pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la précédente résolution.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification du montant du capital de la société. Par contre, ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour :

- Monsieur Christian HELLOT
demeurant à LA ROCHE SUR YON (85000) – 32 Rue de l'Ambois.

Le Président ainsi nommé aura, conformément à l'article 14 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il représentera la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



ONZIEME RESOLUTION - DESIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme, pour six exercices :

- **en qualité de commissaire aux comptes titulaire :**

La société FIDULOR GRANT THORNTON

dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) – 224 Avenue du Saint Laurent.

- **en qualité de commissaire aux comptes suppléant :**

Monsieur Yvon ROBBE

domicilié à RENNES (35000) – 43 Square de la Mettrie

qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la Société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la sociétés sous sa nouvelle forme.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la Société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

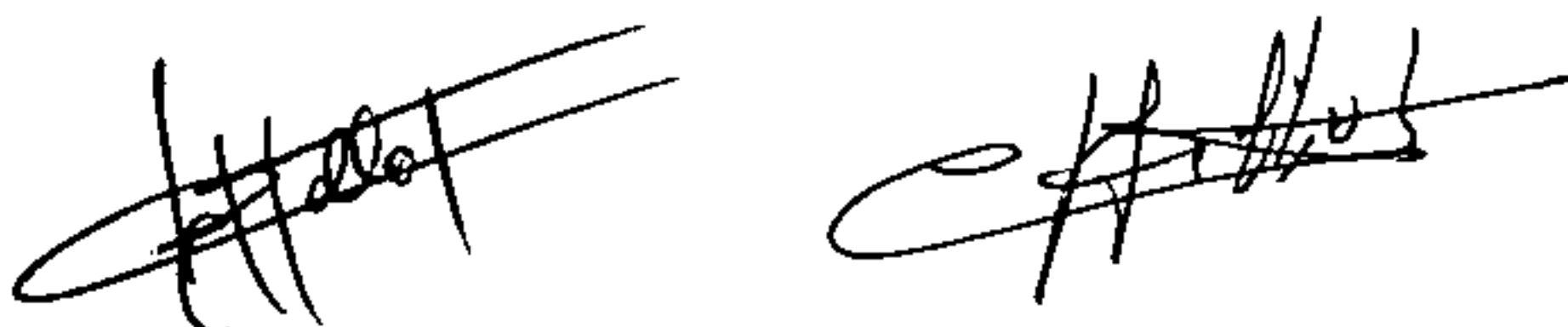
Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée.

Et le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par tous les associés.



3 H

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 Euros

Siège social : Route de Nantes

85000 – LA ROCHE SUR YON

338 565 146 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS MIS A JOUR

**Consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 juillet 2004**

Article 1er - FORME

1° - La société a été constituée sous la forme d'une société civile par acte sous seing privé en date à BARENTON (76) en date du 1^{er} juin 1986 régies par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, le 9 septembre 1986.

2° - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juillet 2004, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS)

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3 H**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- 1 - Toutes opérations relatives à l'acquisition, la gestion, la cession de valeurs mobilières, parts sociales, et d'une manière générale de tous droits sociaux,
 - 2 - l'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations,
 - 3 - L'exercice de toutes fonctions de manager,
 - 4 - Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique,
- le cas échéant, la vente de tous produits ayant un lien avec la prestation servie,



5 - La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscription, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Route de Nantes – 85000 LA ROCHE SUR YON

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département sur décision du Président de la société.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de DIX MILLE FRANCS (10 000 Francs) et formant le capital d'origine, intégralement libéré, ont tous été des apports de numéraire, savoir :

- Monsieur Christian HELLOT	8.000 Francs
- Madame Elisabeth HELLOT	2.000 Francs

A la constitution de la société :

- Monsieur Christian HELLOT a déclaré que l'apport effectué de 8.000 Francs lui appartient en propre comme provenant de la vente de terrains reçu en héritage de son père décédé, ce qui est accepté par Madame HELLOT

- Madame Elisabeth HELLOT a déclaré que l'apport effectué de 2.000 Francs lui appartient en propre, ce qui est accepté par Monsieur HELLOT

2 - Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2001, le capital social a été converti en euros, puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 1.600 Euros.

3 - Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2004, le capital social a été augmenté, d'une somme de 400 € et d'une somme de 35 000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 Euros.

Il est divisé en 1.850 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du code de commerce

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par décision ou autorisation de la collectivité des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



Article 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2 - Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de 5 ans sur appel du Président aux conditions et aux époques qu'il fixe.

Les versements peuvent toujours être effectués par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre; à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date à laquelle la cession aura été rendue opposable à la société, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. En outre, l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé défaillant est de plein droit suspendu jusqu'au jour où il aura régulariser sa situation.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. – Dispositions générales

Les dispositions ci-après prévues s'appliquent aux actions et à toutes valeurs mobilières émises par la société permettant la souscription ou l'attribution immédiate ou à terme de droits sur le capital ou de droit de vote.

2. – Transmissions libres

- Les transmissions d'actions entre associés sont libres
- Toute transmission d'actions par un associé personne physique à une personne morale qu'il contrôle directement ou indirectement à plus de 50,01 % du capital et ou des droits de vote est libre.



- Toute transmission d'actions par une personne morale associée :
 - . à une personne morale associée qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50,01 % du capital ou/et des droits de vote
 - . à une personne morale ou physique qui contrôle directement ou indirectement plus de 50,01 % de son capital ou/et de ses droits de vote

est également libre.

Pour déterminer la participation détenue indirectement par une personne physique, il est tenu compte des actions que détient cette personne, son conjoint et ses descendants jusqu'au 2^{ème} degré.

3. – Transmissions réglementées

3.1 Cession entre vifs

3.1.1. En dehors des hypothèses visées au 2 du présent article, toute cession d'actions entre vifs doit respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Par ailleurs, les associés bénéficient d'un droit de cession conjointe également stipulé ci-après.

Cet agrément s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcée, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ; il s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 3.4.

Il s'applique également, en cas d'augmentation de capital, à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tout autre titre donnant accès au capital. Les renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées sont également soumises à agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chaque associé. Elle indique, d'une manière complète, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, les modalités de paiement, les garanties proposées, la date de la cession à intervenir, l'identification du cessionnaire contenant les nom, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés ou actionnaires s'il s'agit d'une personne morale. Le cessionnaire doit contresigner cette notification.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20, l'associé cédant participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les 8 jours de la notification du refus d'agrément qu'il renonce à son projet, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions concernées soit par un associé, soit par un tiers ou avec le consentement du cédant s'il s'agit d'une personne physique, de les acquérir elle-même.

Cette décision est prise par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 20 ; l'associé cédant ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

En cas d'expertise,

- les frais sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire de ses titres ou par la société en cas de rachat par cette dernière. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.
- le délai d'achat est automatiquement prorogé jusqu'à la fin du mois suivant la remise du rapport de l'expert,
- le cédant peut renoncer à son projet de cession et conserver les actions qui en faisaient l'objet à condition que sa renonciation soit notifiée au Président et à chaque associé dans les 15 jours de la réception du rapport d'expertise.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'achat.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du Décret sur les sociétés commerciales.

Dans tous les cas de cession, le cédant est tenu d'acquérir ou de faire acquérir par le cessionnaire préalablement à l'acquisition de ses propres actions, et aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement, les actions des autres associés si ces derniers lui en font la demande.



L'associé ou les associés qui entendent faire valoir ce droit de cession conjointe doivent le notifier au cédant, en cas d'agrément, dans les 8 jours suivant la décision d'agrément ; en cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans le délai de trois mois ci-dessus prévu, dans les 8 jours suivants l'expiration de ce délai.

A défaut de notification dans ce délai, le(s) bénéficiaire(s) du droit de cession conjointe sont réputés avoir renoncé à leur droit pour l'opération en cause.

3.1.2. Une personne soumise à l'agrément ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

3.1.3. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte gagé sur lequel seront inscrites des actions de la société dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions portées à ce compte gagé selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

3.2 Transmission par décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.



Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision sans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées soit par un associé, soit par un tiers, ou de les acquérir elle-même.

Cette décision est prise par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus. Le rachat par la société ne peut intervenir qu'avec le consentement des héritiers ou des ayants droit de l'associé décédé. En cas de rachat par la société, celle-ci est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'achat.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, en cas d'expertise pour fixer le prix des actions, le délai de rachat est automatiquement prorogé jusqu'à la fin du mois suivant la remise du rapport de l'expert ; ce délai peut également être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

3.3. Transmission par suite de la dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 3.1. Il sera fait application, dans cette situation des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 3.1 du présent article ; le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.



3.4 Transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé

Sauf dans les hypothèses visées au 2 du présent article, la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3.1 du présent article.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 3.1

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 20.

En cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans le délai prévu au paragraphe 3.1, la transmission projetée peut être régularisée.

La société qui disparaît est tenue de faire acquérir par la société bénéficiaire de la transmission les actions des autres associés si ces derniers lui en font la demande.

L'associé ou les associés qui entendent faire valoir ce droit de cession conjointe doivent le notifier à la société qui disparaît, en cas d'agrément de la société bénéficiaire, dans les 8 jours suivant la décision d'agrément, en cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans le délai de trois mois ci-dessus prévu, dans les 8 jours suivants l'expiration de ce délai.

A défaut de notification dans ce délai, le(s) bénéficiaire(s) du droit de cession conjointe sont réputés avoir renoncé à leur droit pour l'opération en cause.

S'il(s) use(nt) de cette faculté, le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties sur la base de l'évaluation qui a été faite de la société à l'occasion de l'opération ayant pour effet de faire disparaître la personnalité morale de l'associé.

A défaut d'accord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'expertise :

- les frais sont à la charge de la partie qui l'a demandée.
- Le délai d'achat est automatiquement prorogé jusqu'à la fin du mois suivant la remise du rapport de l'expert.
- Le bénéficiaire du droit de cession conjointe peut renoncer à son droit et conserver ses actions à condition que sa renonciation soit notifiée à la société qui disparaît dans les 15 jours de la réception du rapport d'expertise.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'achat.



4. - Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. - Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par simple lettre remise en main propre au destinataire qui en accuse réception par mention manuscrite sur le double de la lettre conservée par le remettant, ou encore par simple lettre adressée par télécopie au destinataire qui en accusera réception par le même canal.

6. - Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

7. - La présente clause d'agrément et de cession conjointe ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 bis – EXCLUSION

1 – Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions de l'article 12,
- jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société associée.

La décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'associé peut également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.



Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le prix, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

En cas d'expertise,

- les frais sont supportés par moitié par l'associé exclu et le cessionnaire de ses titres ou par la société en cas de rachat par cette dernière,
- le délai de rachat est automatiquement prorogé jusqu'à la fin du mois suivant la remise du rapport de l'expert,

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu.

A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

2 – Si à l'expiration d'un délai de six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

3 – La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Article 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1 - La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un Directeur Général, ou plusieurs, peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné pour une durée limitée ou non par décision collective des associés.

En cas de durée limitée, le mandat du Président prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est renouvelable indéfiniment.

Le Président n'est soumis à aucune limitation au cumul de mandats.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés.

Le Président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70ème anniversaire.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.



Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprises au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432.6 du code du travail, exclusivement auprès du Président.

Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

Si le Président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par l'associé unique.

2 – Directeur général

Afin de l'assister dans ses fonctions, la collectivité des associés peut, sur proposition du Président nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Ce(s) directeur(s), personne physique, associé ou non, peut(vent) être lié(s) à la société par un contrat de travail.

La décision collective nommant le ou les directeurs généraux fixe l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés et la durée de leur mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président.

En cas de durée limitée, le mandat du ou des directeur(s) général(aux) prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est renouvelable indéfiniment.

Les directeurs généraux ne sont soumis à aucune limitation au cumul de mandats.

Les directeurs peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du président par une décision collective des associés.

Le ou les directeur(s) général (aux) sera (ont) considéré(s) comme démissionnaire(s) d'office à la date de leur 70^{ième} anniversaire.



Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou encore la cessation des fonctions du Président, mettent fin au mandat du ou des directeur(s) général(aux).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, et sauf décision contraire des associés, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En outre, le directeur général et/ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions et dans la gestion courante de la société.

A l'égard des tiers, le directeur général sera considéré comme disposant du même pouvoir de représentation que celui dont est investi le Président.

Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés. Cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Le Commissaire aux Comptes présente, lors de l'approbation annuelle des comptes, aux associés, un rapport sur ces conventions, à l'exception des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions fixées à l'article 20, le dirigeant intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant de la société intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.



Il est interdit aux administrateurs, au président ou aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale administrateur ou Président. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Objet

Les décisions suivantes, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, sont prises collectivement par les associés :

Les décisions ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant
- la nomination, révocation du Président, fixation de la durée de son mandat
- la nomination, révocation des directeurs généraux, détermination de leurs pouvoirs, fixation de la durée de leur mandat
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions lorsqu'il est requis

Les décisions extraordinaires sont :

- l'exclusion d'un associé
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital
- l'émission de valeurs mobilières



- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers
- l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions
- la fusion avec une autre société, la scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
- la transformation en société d'une autre forme
- la prorogation de la durée de la société
- la modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

2 - Forme

a - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, internet etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes est (sont) convoqué(s) à toute assemblée générale à laquelle il(s) doit(vent) présenter un rapport.

b - En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.




Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident, d'un commun accord, de statuer sur d'autres questions.

c - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui », « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

d - En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

e - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur vingt-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

Article 18 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.



Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 19 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclue du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

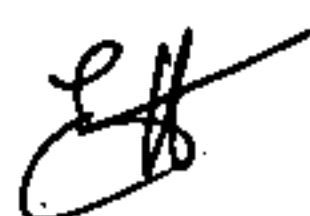
Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par l'application des présents statuts.

Article 20 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix et à la majorité qualifiée des 3/5 des voix pour les décisions extraordinaires. Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- exclusion d'un associé, modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.



Article 21 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par correspondance, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte, lui-même, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



Article 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.



Article 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Article 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

